



Juelin. Auons fait faire plusieurs essayz en la par de essayz  
 gualz de p. momoyes et essayz particuliers de la momoye  
 de nostre ville de pariz. Et ont le rapport de p. essayz  
 Certiffions Juelin foanoye ~~est~~ blausgard ~~est~~ suffisant  
 et capable pour ordonner lestat et offrir de p. essayz d'une momoye  
 donnee de pariz en la chambre de p. momoyes le quinze jour  
 de Decembre l'an mil v. quarante. l. 45

Au Roy. et a Messieurs de son conseil. Supplient  
 tres humblement Jehan Carbedou et Guillaume Jotmy gardes de la momoye  
 de pariz Nicolas baudou essayz. Claude le may tailleur et  
 Jacques de longueville contregarde de la momoye. Comme les p. supplie  
 ayent este p. par une p. de p. essayz les p. gardes avec gauges  
 de cent livres tournois par an. Et les p. essayz tailleur et  
 contregarde a pariz de cinquante livres tournois par an. Lesquels  
 auont depuis le temps que ont este p. essayz. Les offices  
 ne sont en continuelle p. comme p. font auont de pariz et  
 par ces jourz Juelin offices sans auont este p. essayz  
 de livres gauges pariz. Messieurs les guals de la momoye  
 ont voulu dire a l'ancien fait et auont precedentes et en  
 cesmes d'elles ne sont p. p. et que les p. supplie ont  
 este p. essayz de pariz seulement sur les foiblesmes. qm est contre  
 l'ordonn par une de mandement faire. donnee a Fontainebleau le  
 xxij<sup>me</sup> jour de Juy mil v. quarante. Et de laquelle l'p.

Les offices de  
 la momoye de pariz